Fondation
MalleyPrairie

Quand la séparation ne met pas fin aux violences : regards croisés et pratiques professionnelles

Journée du réseau 2026 Neuchâtel

Philippe Bigler, Directeur général CMP/CPAle

Professeure Céline Gréco audition Assemblée nationale France



L'approche intégrée

Le modèle de Duluth (USA, 1993) : trois axes prioritaires

- Les victimes ont besoin de soutien et de protection
- Les auteur·e·s doivent être sanctionné·e·s
- La société doit intervenir : police, justice, lois, plans d'action…

Clarification des responsabilités

- Chacun·e est responsable de ses actes et comportements
- Chacun·e est responsable de sa protection
- Les deux parents sont responsables de la protection de leurs enfants

Coordination entre tous les services concernés (tables rondes).

Fondement des politiques d'action reprises par l'ONU, l'OMS, le Conseil de l'Europe, la Suisse et les cantons.

L'approche intégrée à la Fondation MalleyPrairie

Prestations auprès de toutes les personnes concernées

Victimes, auteur·e·s et enfants.

Collaboration interprofessionnelle

À l'intérieur de l'institution et avec le réseau.

Intégration de plusieurs paradigmes théoriques

Perspectives féministe et systémique.

MalleyPrairie

Centre d'accueil MalleyPrairie

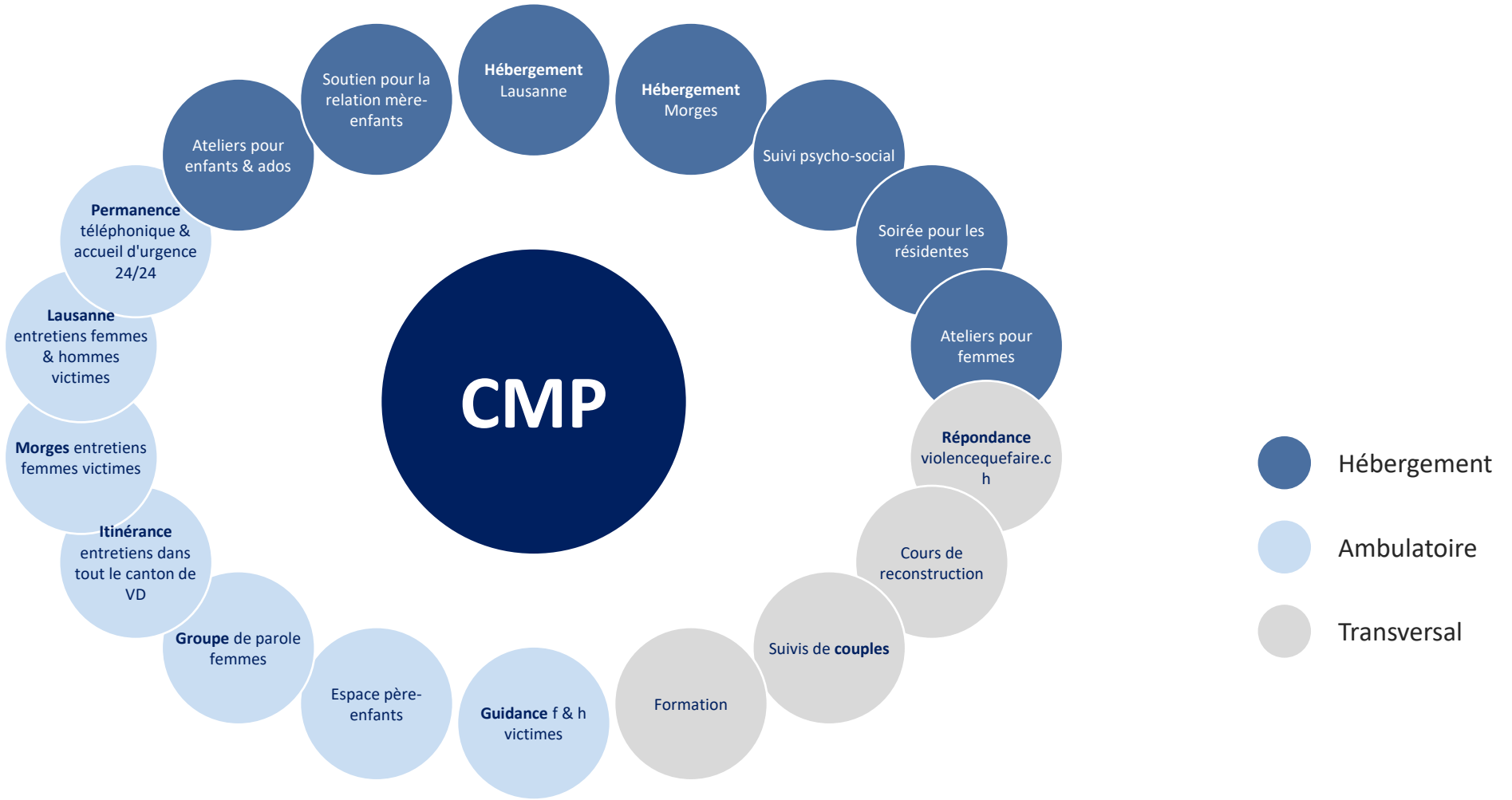






Prestations en **ambulatoire** ou en **hébergement d'urgence** pour toute personne victime de violences au sein du couple.

Prestations du centre d'accueil



Statistiques hébergement

	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre d'admissions CMP	128	181	179	188	180
Résidentes	152	204	209	218	209
Enfants	118	172	172	192	180
Enfants accueillis à La Prairie (0–6 ans)	75	106	80	64	82
Durée moyenne de l'hébergement	56 jours	49 jours	52 jours	51 jours	54 jours

Statistiques ambulatoire victimes

	2022	2023	2024	2025
Nombre de bénéficiaires ambulatoire	1072	1148	1237	1416
Femmes	1021	1078	1168	1329
Hommes	51	70	68	86
Non-binaires	–	–	1	1

Total comprenant le suivi ambulatoire (femmes et hommes), les premiers entretiens de guidance, les suivis de couple et le groupe de parole.

Le Centre Prévention de l'Ale

Centre Prévention de l'Ale







Prestations **ambulatoires** pour toute personne majeure ayant exercé des agressions ou des actes de violence au sein du couple.

Portes d'entrée au CPAle

Ordonnance d'expulsion

Astreinte judiciaire

Orientation par la police

Contact volontaire

Quatre portes d'entrée, une même offre : les programmes Intégrale, Passerelle et Alternatives.

Programme Intégrale

- Programme principal
- Minimum 15 séances de groupe à visée thérapeutique
- Hommes ou femmes (groupes non mixtes)
- Volontaires ou astreint·e·s par la justice
- Groupes semi-ouverts
- Setting inspiré de modèles reconnus (Option, Montréal)



Programme Alternatives

- 7 séances de cours socio-éducatif en groupe
- Adapté en individuel pour les non-francophones
- Astreint·e·s par la justice (ou volontaires)
- Élaboré en 2008 en partenariat avec le BEFH et l'OEP

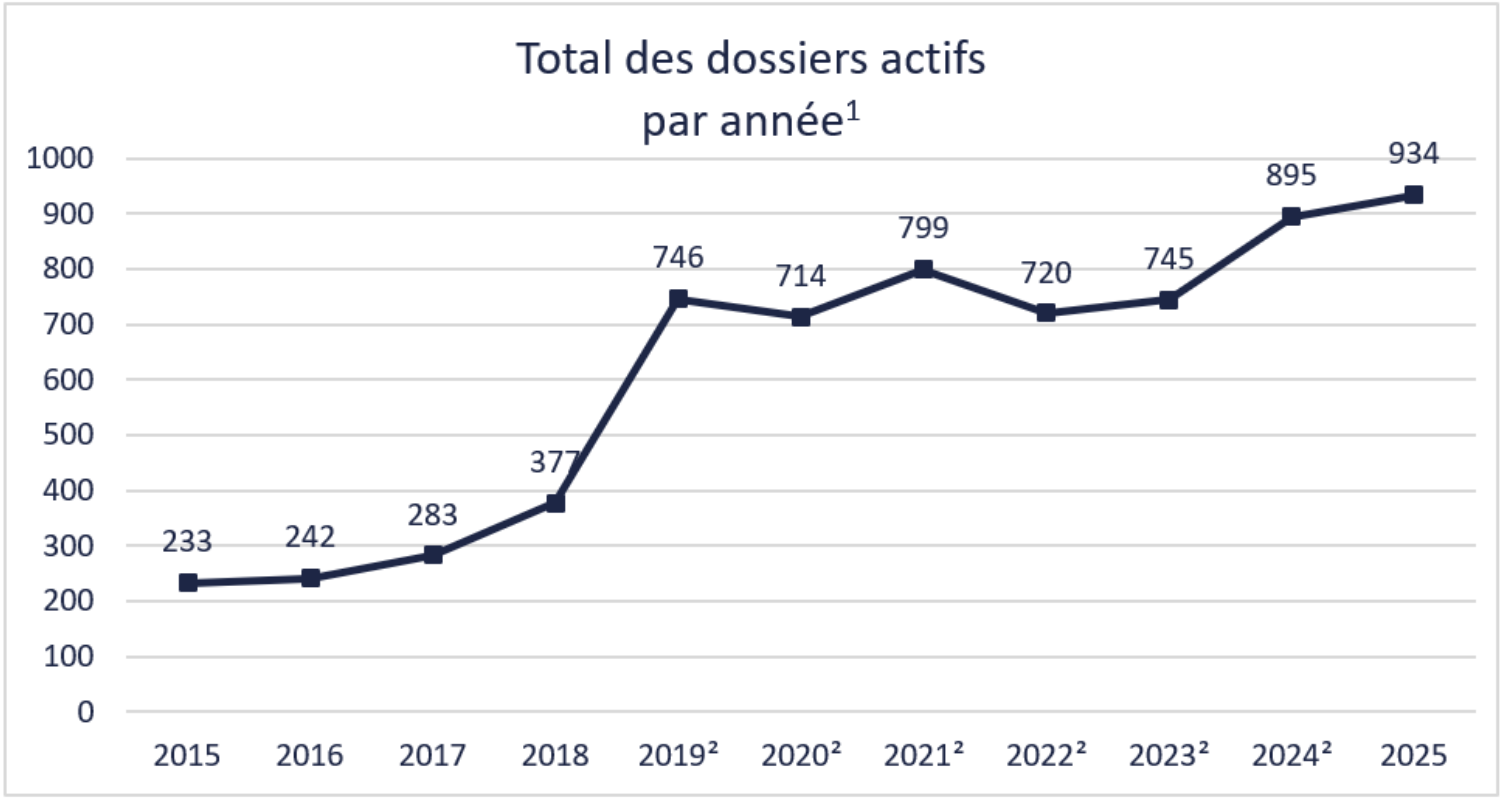


Programme Passerelle

- 5 séances en individuel
- Homme ou femme
- Volontaire ou astreint·e par la justice
- Possibilité d'interprète
- Setting inspiré des modèles de thérapies brèves



Statistiques : dossiers actifs par année



Coût humain

En moyenne par an

93%

Des victimes d’homicides sont des femmes alors que les prévenus sont majoritairement des hommes. (2019-2023)

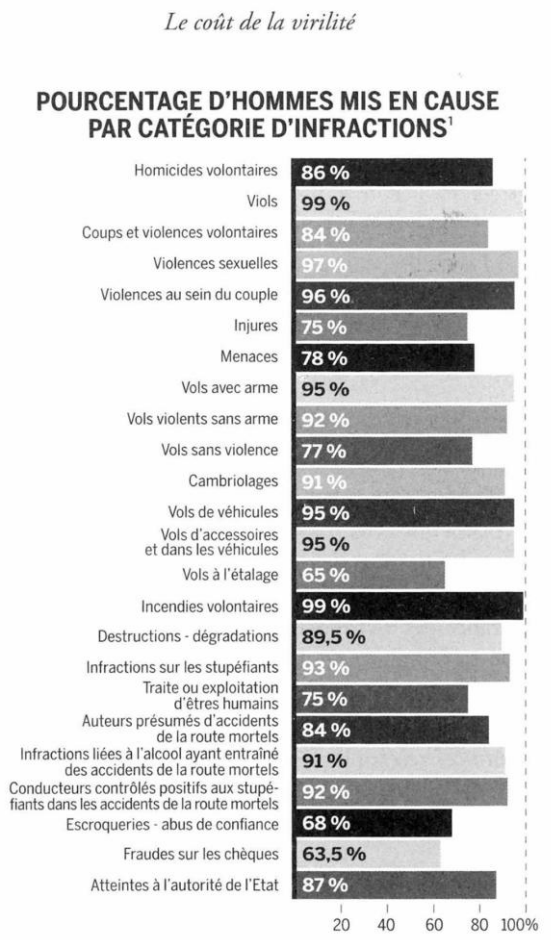
OFS, 2025



Une violence genrée

Dans presque toutes les catégories d'infractions, la grande majorité des personnes mises en cause sont des hommes.

Peytavin, L. (2021), Le coût de la virilité ; Ministère de l'Intérieur (2020)



Statistiques : enfants exposés

Selon des études de prévalence en Grande-Bretagne et aux États-Unis, **entre 12 % et 18 %** des adultes ont été exposés à la violence domestique dans leur enfance et leur adolescence (Bellis et al., 2014 ; Merrick et al., 2018).

1 sur 5

avis de mise en danger de l'enfant se fonde sur son exposition à la violence entre ses parents (Suisse)

> 1 sur 2

interventions de police pour violence domestique impliquent des enfants ou des adolescent·e·s (Suisse)

Majorité

des signalements transmis à la DGEJ concerne la violence domestique

Selon une étude canadienne, **40 %** des enfants exposés aux violences conjugales subissent **eux-mêmes** des maltraitances physiques de la part de l'auteur.

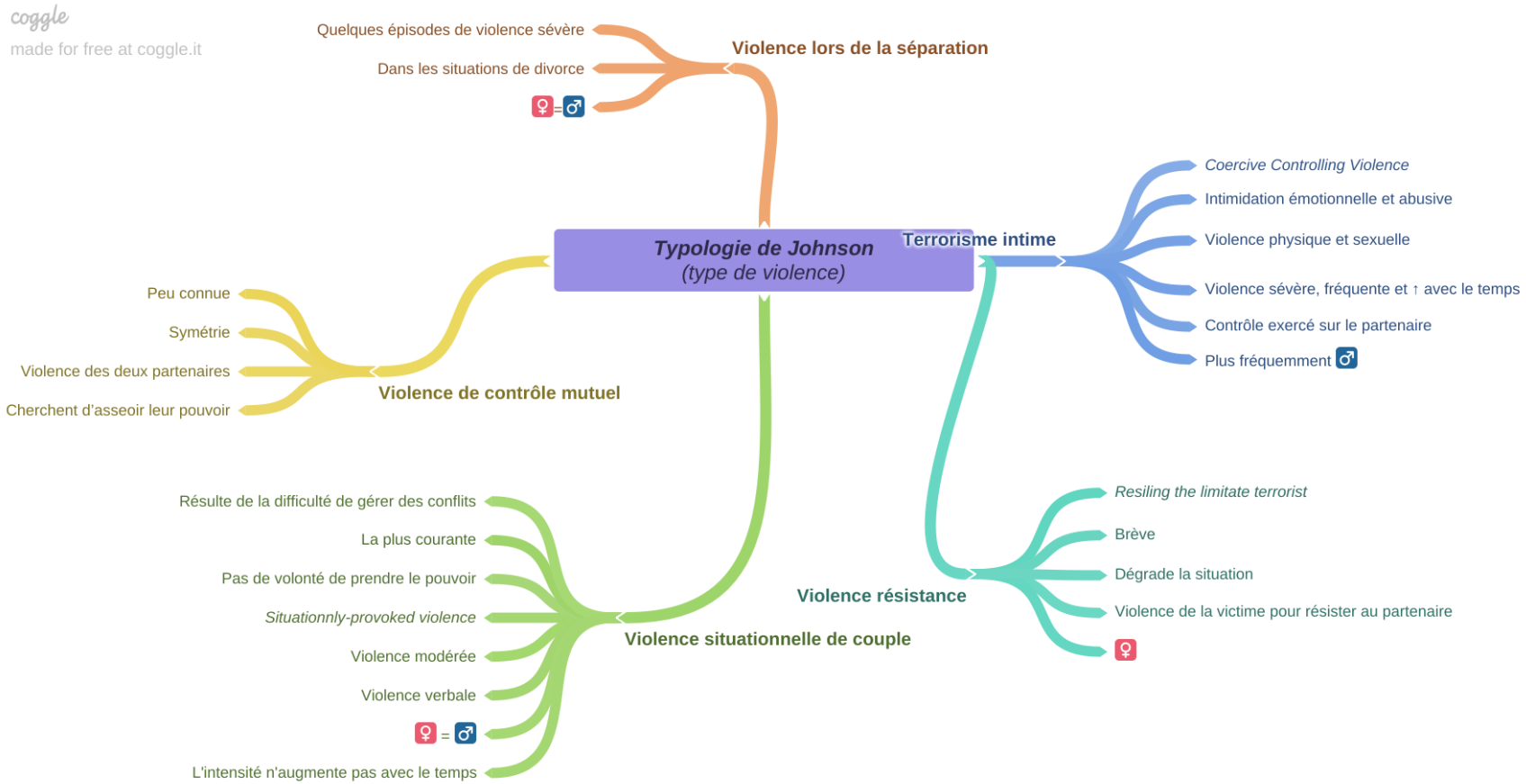
BFEG (2020) ; DGEJ (2021) ; Edleson et al. (2003)

Deux repères

La violence est un apprentissage

Le recours à la violence est un choix

La typologie de Johnson



Commentaire

Les violences symétriques sont majoritaires dans la société, mais le terrorisme intime représente la majorité des cas qui occupent le système sociojudiciaire.

D'après Johnson, M. P. (2008), A Typology of Domestic Violence: Intimate Terrorism, Violent Resistance and Situational Couple Violence, Boston, Northeastern University Press

Le contrôle coercitif : une définition



*« Le contrôle coercitif est conceptualisé comme un crime de privation de liberté qui se matérialise par la **coercition** et le **contrôle**, deux mécanismes se déclinant en une série de stratégies **violentes** et **non violentes** qui incluent les **micro-régulations** du quotidien. »*

Côté, L. & Lapierre, S. (2021)

Ce que le contrôle coercitif change

La victime se soumet peu à peu à la volonté de l'auteur, **par peur**.

Passer de « Pourquoi n'est-elle pas partie ? » à **« Qu'a-t-il mis en place pour qu'elle ne parte pas ? »**

En présence de contrôle coercitif : **priorité à la sécurité et à la protection**.

Les systèmes de conjugalité et de parentalité sont en miroir : **un enfant témoin est un enfant victime**.

Le contrôle coercitif, vu de l'intérieur

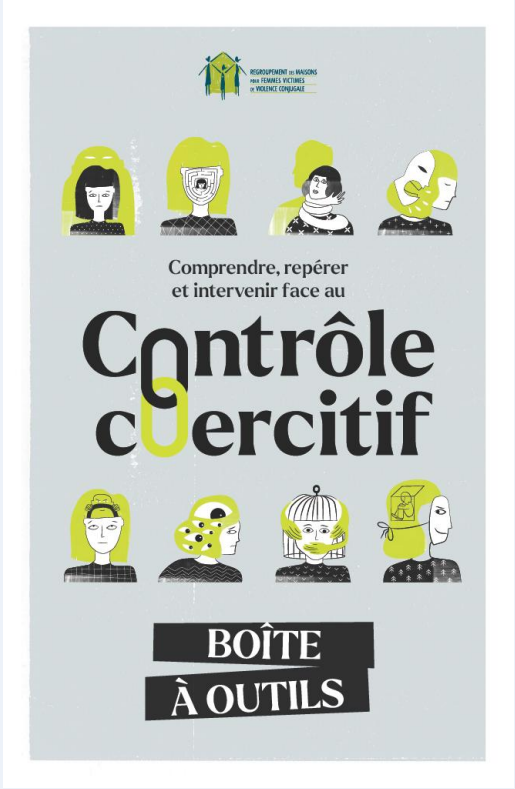
Il faut être à l'intérieur d'un foyer violent pour comprendre ses codes et ses rouages spécifiques : la notion du temps y est élastique, les règles changent selon les humeurs, les paroles et les gestes sont sujets à interprétation constante.

La peur de son conjoint s'accompagne du développement d'un sixième sens : on sait, on sent, on peut rester immobile, jouer à la morte, on peut bondir et se mettre à courir. Le foyer violent est un monde à part et ceux qui n'y sont pas disent des phrases telles que : Pourquoi elle n'est pas partie ? Pourquoi elle n'en a parlé à personne ? Pourquoi elle n'a pas été à la police ? Pourquoi elle s'est remise avec lui ?

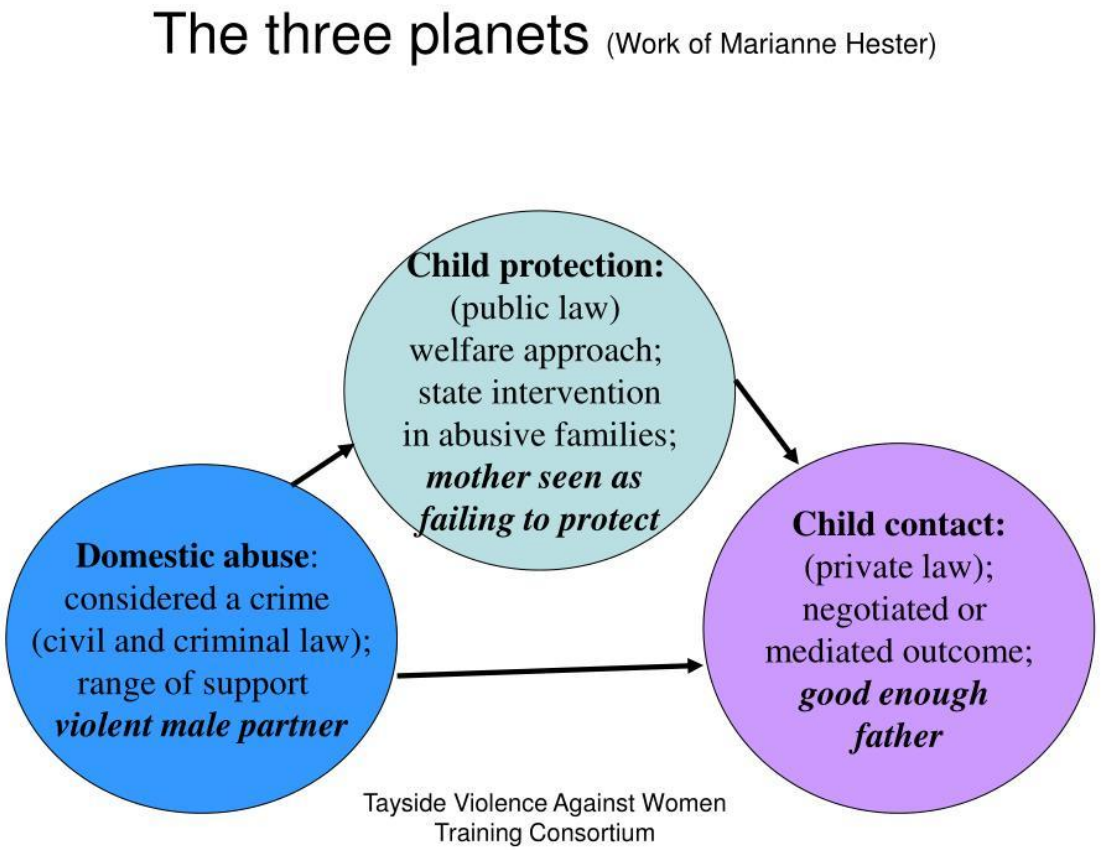
Ce monde-là, retourné sur lui-même. Macérant dans une violence sourde et sournoise la nuit tombée et remettant les masques de la famille normale le jour. Ce monde où l'emprise de l'homme se fait plus étouffante à mesure que la volonté de la femme de s'en libérer se fait plus évidente. Ce monde semblable à un bras de fer permanent. Ce monde-là n'est jamais une histoire aussi simple à résumer que par ces mots : ***« Elle aurait dû partir. »***

Nathacha Appanah, *La Nuit au cœur* (Gallimard, 2025)

Ressource : la boîte à outils



Le modèle des trois planètes



Le modèle des trois planètes

Planète A

Justice pénale et police

La violence conjugale est traitée comme un crime sexué de l'homme sur la femme. L'intervention protège la victime : arrestation, expulsion, interdiction de contact.

Planète B

Protection de l'enfant

Approche « neutre du point de vue du genre ». On parle de famille maltraitante. C'est à la mère de protéger l'enfant en s'éloignant : si elle ne le fait pas, elle manque à son devoir de protection.

Planète C

Relations personnelles après séparation

Logique de responsabilité parentale et de maintien du lien avec le père. La violence y est ignorée aussi longtemps que possible : on peut être un ex-conjoint violent et un père « suffisamment bon ».

Hester, M. (2011), The Three Planet Model, British Journal of Social Work

La contradiction : la même femme peut être sanctionnée sur la planète B pour ne pas s'être séparée, puis sanctionnée sur la planète C pour avoir voulu protéger son enfant du même homme.

Convention d'Istanbul : les enfants

L'art. 31 de la Convention d'Istanbul engage les États parties à prendre en compte, **lors de la détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants, les incidents de violence à l'encontre des femmes** (al. 1), et à prendre les mesures nécessaires pour que l'exercice de tout droit de visite ou de garde **ne compromette pas les droits et la sécurité des femmes victimes et de leurs enfants** (al. 2).

Art. 31, Convention d'Istanbul (RS 0.311.35)

Rapport du GREVIO

« Le GREVIO est particulièrement préoccupé par les informations qui lui ont été communiquées indiquant que les dispositifs de protection contre les violences peuvent, en **restreignant l'exercice des droits parentaux des victimes de violence**, les exposer à une **victimisation secondaire**. En effet, les difficultés auxquelles sont confrontées de nombreuses femmes victimes de violence peuvent se solder par un **transfert de résidence de l'enfant chez le parent agresseur ou un placement par les services de protection de l'enfance**. »

3e rapport général sur les activités du GREVIO, Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, Conseil de l'Europe, juin 2022

Recommandations du GREVIO

Examiner les requêtes

Veiller à ce que les formulaires de requête auprès des tribunaux aux affaires familiales soient correctement examinés, notamment en y incluant une **question obligatoire sur la violence**, et diffuser les évaluations des risques venant d'autres autorités.

Former et outiller

Dispenser des formations appropriées et élaborer des **lignes directrices** à l'intention des professionnel·le·s, notamment sur le niveau de violence à prendre en compte et les critères pour statuer sur les droits de garde et de visite, afin de sensibiliser aux **effets dommageables de l'exposition à la violence** sur les enfants.

3e rapport général sur les activités du GREVIO, Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, Conseil de l'Europe, juin 2022

Aliénation parentale : la position du GREVIO

Veiller à ce que les professionnel·le·s concerné·e·s soient informé·e·s du **caractère scientifiquement infondé du « syndrome d'aliénation parentale »** et du fait que l'emploi de la notion d'« aliénation parentale » dans le contexte de la violence domestique à l'égard des femmes **vise à jeter un voile sur la violence et sur le contrôle** que les hommes violents exercent sur les femmes et leurs enfants, et qu'ils maintiennent au moyen du contact avec l'enfant.

3e rapport général sur les activités du GREVIO, Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, Conseil de l'Europe, juin 2022

Ce que montrent les tribunaux américains

Joan Meier et son équipe ont analysé des milliers de dossiers passés devant les tribunaux entre 2005 et 2014 aux États-Unis. Il en ressort que ces instances **ont de la peine à croire les mères qui dénoncent des abus** ou de mauvais traitements envers leurs enfants, et c'est **encore pire lorsque le SAP est invoqué** par la personne incriminée.

Meier, J. (2021), « Victims of Domestic Abuse Find no Haven in Family Courts »

Violence ou conflit ?

*« Le discours des expert·e·s participe à **l'occultation de la violence** et contribue à une jurisprudence du meilleur intérêt de l'enfant exposé ou victime de violence conjugale qui ne tient pas compte de son vécu et de ses besoins spécifiques, **favorisant le droit des pères plutôt que le droit des enfants**. »*

Vincent, A. (2019), « Capacités parentales et violence conjugale : une analyse du discours des experts psychosociaux et psycholégaux en matière de garde d'enfant et de droit d'accès »

Termes utilisés

« Situations hautement conflictuelles »

« Conflits de loyauté »

« Conflit parental »

Ces termes renvoient à une **responsabilité partagée** entre les parents.

Procédure civile : la recherche d'un accord

Dans les procédures fondées sur le droit de la famille, le tribunal cherche, dans la mesure du possible, un accord entre les époux (art. 273 al. 3 CPC). Ce n'est pas toujours possible, notamment en cas de violence domestique impliquant des enfants : il **peut être compliqué de concilier la réglementation concernant les enfants avec la recherche d'un accord**, en particulier lorsque, après une mise en danger de l'enfant, l'autorité parentale conjointe doit être refusée et le droit de visite limité.

BFEG (2022), Procédures civiles en cas de violence domestique, feuille d'information C2

Un exemple tiré de la jurisprudence fédérale

« […] Les acquis de la psychologie montrent que la relation avec les deux parents est essentielle pour le développement de l'enfant et joue un rôle décisif dans la construction de l'identité. Chez les garçons, la possibilité de s'orienter vers une figure d'identification paternelle est très importante pour le développement de la virilité. »

Arrêt du Tribunal fédéral 5A_831/2018 du 23.07.2019

L'absence de relation entre le père et l'enfant est présentée comme pouvant compromettre le développement de l'enfant, et même sa « virilité ». Le juge convoque « la psychologie » **sans mentionner aucune étude**.

Friedli, F. (2021), Régulation des relations familiales et reproduction de l'ordre de genre : des transformations du droit à la justice en action

Médiation : l'article 48 de la Convention d'Istanbul

Art. 48 — Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour interdire les modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires, **y compris la médiation et la conciliation**, en ce qui concerne toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention.

Violences post-séparation : les stratégies principales

Menacer de faire perdre la garde

Faire de fausses allégations et dénigrer

Utiliser l'enfant pour contrôler et piéger la mère

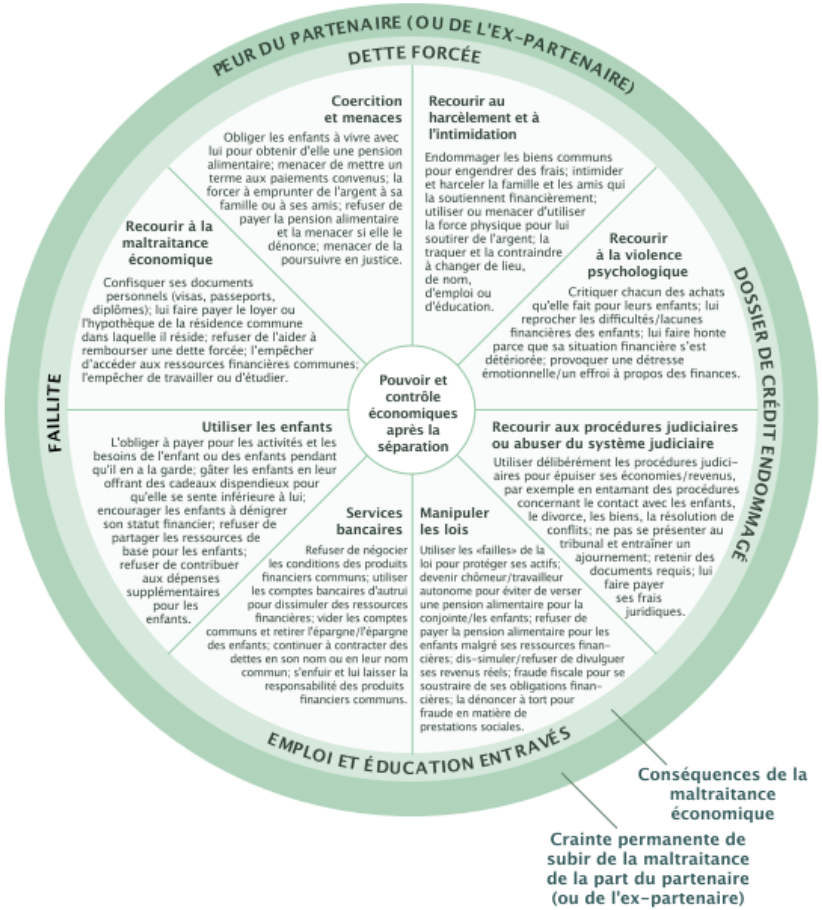
Faire alliance avec l'enfant contre la mère

En Italie, **deux tiers** des femmes tuées par leur conjoint le sont dans les **trois mois** qui suivent la séparation.

Romito, P. & Feresin, M., « Les violences conjugales post-séparation : le "parcours du combattant" des femmes et des enfants », L'observatoire, no 101

Roue du pouvoir et du contrôle économique

Après la séparation, le contrôle passe aussi par l'argent : **pension non payée, procédures répétées, endettement provoqué.**



Glinski, J. (2021), adaptation approuvée par The Domestic Abuse Intervention Programs, Duluth

Offres de soutien et mesures de protection pour les enfants exposé·e·s à la violence dans le couple parental

Paula Krüger, Susanne Lorenz Cottagnoud, Tanja Mitrovic, Amel Mahfoudh, Ersilia Gianella-Frieden & Gaëlle Droz-Sauthier 2024
Bureau fédéral de l’égalité entre femmes et hommes BFEG et Conférence Suisse contre la Violence Domestique CSVD

Contexte et objectifs de l'étude

Mandat

Étude mandatée dans le cadre du Plan d'action national Convention d'Istanbul (mesure 30).

Objectif

Analyser la prise en compte de la violence dans les procédures de séparation et de divorce.

Focus

Pratiques des APEA, des tribunaux civils, des avocat·e·s et des curatrices et curateurs.

Aliénation parentale

Considération spécifique de ce concept.

La situation Maillard / Rüeggsegger

«Le 22 septembre 2022, la police a informé par écrit l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) compétente que Madame Maillard s'était présentée la veille au guichet car son partenaire, Monsieur Rüeggsegger, se montrait violent depuis cinq mois.

Deux jours auparavant, il lui avait lancé une assiette qui l'avait manquée de peu. En outre, Monsieur Rüeggsegger lui aurait crié que, sans lui, elle n'était rien, n'avait rien et qu'elle pouvait oublier de vivre sans lui. S'il ne pouvait pas l'avoir, aucun autre homme ne l'aurait non plus. […]

Avec l'entrée à l'école enfantine du deuxième enfant, elle a de nouveau exprimé le souhait de travailler ce dont son partenaire, comme sept ans auparavant, n'avait pas voulu en entendre parler.

En outre, ils se sont beaucoup éloignés l'un de l'autre, si bien qu'il y a six mois, après une dispute, elle a fait part de son envie de se séparer. Monsieur Rüeggsegger s'est mis très en colère et l'a giflée. Depuis, il l'insulte régulièrement, la pousse en passant et la gifle ou la frappe à la tête lors de disputes. » (Krüger et al., 2024, p. 235)

Cas tiré de Krüger et al. (2024), p. 235

Ce que montre l'étude menée sur mandat de la Confédération

30 % / 52 %

des juges et des membres d'APEA étaient (plutôt) d'accord avec l'affirmation que, dans les cas de séparation, il est systématiquement examiné ou demandé si des cas de violence dans le couple parental ont eu lieu.

Autorité parentale

L'autorité parentale conjointe est maintenue de manière quasi systématique.

Garde alternée

La garde alternée est envisagée même en présence de violences avérées.

Droit de visite

Il est rarement supprimé ; le plus souvent accompagné ou surveillé.

Krüger et al. (2024), Offres de soutien et mesures de protection pour les enfants exposés à la violence dans le couple parental. csvd.ch

Ce que le GREVIO recommande à la Suisse

- Veiller à ce que les formulaires de requête auprès des tribunaux aux affaires familiales soient correctement examinés, notamment en y incluant une question obligatoire sur la violence.
- Diffuser les évaluations des risques provenant d'autres autorités.
- Dispenser des formations et élaborer des lignes directrices sur les critères applicables aux décisions de garde et de visite.

Ce qu'ont répondu des professionnel·le·s

« Les contacts entre les parties devraient être évités autant que possible dans un premier temps. Néanmoins, le contact des enfants avec leur père est très important. »

« Le père n'étant pas violent avec les enfants, cas dans la zone vert-orange. Pas méga grave. Il n'est pas nécessaire de jouer sur tous les tableaux. Se calmera dès que les centimes seront tombés chez lui. C'est super qu'elle veuille travailler. »

« Le père n'a pas exercé de violence vis-à-vis des enfants ou devant les enfants (envers la mère). Il existe une relation entre les enfants et leur père. […] »

« Ils s'en remettront. Elle aussi a été stupide de tomber enceinte alors qu'elle voulait se séparer. Les deux ont fait des erreurs. Aller de l'avant. Ça tombe bien. »

Verbatims recueillis dans le cadre de l'étude Krüger et al. (2024)

Ce qu'ont répondu des professionnel·le·s (suite)

« Les parents et les enfants en profitent le plus s'ils parviennent à gérer la séparation de manière constructive au niveau du couple et à élaborer une parentalité constructive. »

« Les contacts entre les parties devraient être évités autant que possible dans un premier temps. Néanmoins, le contact des enfants avec leur père est très important. »

« Il s'agit d'un conflit de séparation classique entre les parents. On peut s'attendre à ce qu'il s'apaise avec la séparation géographique et une réglementation contraignante et claire des temps de garde, et qu'au plus tard avec cette réglementation, il n'y ait plus de mise en danger éventuelle du bien-être de l'enfant. »

« C'est stigmatisant pour votre conjoint de consulter à MalleyPrairie. »

Verbatims recueillis dans le cadre de l'étude Krüger et al. (2024)

Mesures et pratiques

Peu de mesures spécifiques

liées à la violence sont ordonnées.

Privilège donné

aux médiations, consultations parentales et cours de parentage.

Manque de formation spécialisée

des professionnel·le·s.

Directives et outils

peu connus ou appliqués de façon inégale.

Recommandations

Évaluation systématique de la violence dans chaque dossier

Améliorer l'échange d'informations police – APEA – tribunaux

Renforcer les mesures spécifiques pour les auteur·e·s de violences

Décisions de garde adaptées aux dynamiques de violence

Limiter l'usage du concept d'aliénation parentale

Formation continue des professionnel·le·s

Trois questions utiles

Comment c'était **avant la violence** ?

Quelle était l'implication de chacun·e dans les **tâches du quotidien** ?

Quelle était l'implication de chacun·e dans **l'éducation des enfants** ?

Guide CSVD : quel contact après la séparation ?



Violence domestique : quel contact après la séparation des parents ?

Guide d'évaluation et d'aménagement des relations personnelles pour les enfants victimes de violence domestique.

Paula Krüger et Beat Reichlin, Conférence suisse contre la violence domestique (CSVD).

SOUTIEN À L'IDENTIFICATION DES CAS DE VIOLENCE DOMESTIQUE LORS DE SÉPARATION

D'où vient-il ?

Adaptation libre de la version française du Women Abuse Screening Tool (WAST), réalisée par Philippe Bigler (Directeur MalleyPrairie / Centre Prévention de l'Ale) et Serge Segura, juge cantonal vaudois.

Quel statut ?

Mis à disposition par le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (2025, mise à jour avril 2026), dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul par la Confédération, les cantons et les communes.

Pour qui ?

- Tribunaux
- Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)
- Autres autorités amenées à reconnaître la violence domestique dans les procédures de séparation et de divorce

Avec quoi s'articule-t-il ?

Il complète le guide « Quel contact après la séparation des parents ? » publié par la CSVD sur mandat de la CCDJP et de la CDAS. Des standards minimaux de compétences pour les professions du droit sont également disponibles sur le site du BFEG.

www.ebg.admin.ch/fr/publications-violence

Quatre règles qui conditionnent la validité de l'outil

Séparément

Les questions sont posées individuellement à chaque membre du couple, en l'absence de l'autre. Sans cela, les réponses sont sans valeur : la peur suffit à effacer la violence du récit.

Aux deux

Les deux membres du couple sont interrogés. On n'écarte pas l'hypothèse qu'une femme exerce la violence, ni qu'une même personne soit à la fois victime et auteure.

Sans induction

Poser les questions telles quelles, sans reformuler, sans compléter les phrases, sans interpréter à la place de la personne. Reprendre ses termes seulement après s'être assuré de les avoir compris.

En expliquant la suite

Les questions 12 et 13 supposent d'avoir expliqué la procédure, la portée d'un accord et ses conséquences avant de demander si la personne souhaite consulter un·e avocat·e.

Les questions 1 à 8 : le couple

Questionnaire BFEG, avril 2026 — librement adapté du Women Abuse Screening Tool (WAST)

1	En général, comment décririez-vous votre relation avec votre conjoint·e ?	*Sans tension · Assez tendue · Très tendue*
2	Comment votre conjoint·e et vous arrivez-vous à résoudre vos disputes ?	*Sans difficulté · Assez difficilement · Très difficilement*
3	Les disputes font-elles que vous vous sentez rabaissé·e ou dévalorisé·e ?	*Jamais · Parfois · Souvent*
4	Les disputes se terminent-elles par le fait d'être frappé·e, de recevoir des coups de pied ou d'être poussé·e ?	*Jamais · Parfois · Souvent*
5	Vous êtes-vous déjà senti·e effrayé·e par ce que votre conjoint·e dit ou fait ?	*Jamais · Parfois · Souvent*
6	Votre conjoint·e vous a-t-il·elle déjà maltraité·e physiquement ?	*Jamais · Parfois · Souvent*
7	Votre conjoint·e vous a-t-il·elle déjà maltraité·e psychologiquement ? (insultes, menaces)	*Jamais · Parfois · Souvent*
8	Votre conjoint·e vous a-t-il·elle déjà maltraité·e sexuellement ?	*Jamais · Parfois · Souvent*

Les questions 9 à 13 : les enfants, l'évolution, la suite

9	Vos enfants ont-ils déjà été témoins de violences à votre égard ?	*Jamais · Parfois · Souvent*
10	Vos enfants ont-ils été maltraités physiquement par votre conjoint·e ?	*Jamais · Parfois · Souvent*
11	S'il y a des indices de violence : les incidents se sont-ils répétés au fil du temps ?	*Jamais · Parfois · Souvent*
12	La gravité des violences a-t-elle augmenté avec le temps ?	*Non · Oui*
	Explication sur la procédure, sur le fait d'aboutir à un accord et sur ses conséquences	
13	Suite à mes explications, souhaitez-vous consulter un·e avocat·e avant de poursuivre la procédure ?	

La question 13 n'est pas une formalité : c'est la garantie qu'un accord conclu en audience n'a pas été obtenu sous l'effet de la peur.

Compter les points, sans confondre score et preuve

Barème

2 pts	Très tendue · Très difficilement · Souvent · Oui
1 pt	Assez tendue · Assez difficilement · Parfois
0 pt	Sans tension · Sans difficulté · Jamais · Non

≥ 5

À partir d'un score de 5, le test présume avec une forte probabilité que la personne est victime de violence dans le couple.

Et en dessous de 5 ?

Un score bas n'exclut rien. Une seule réponse « souvent » aux questions 4, 6, 8 ou 10 justifie à elle seule un examen approfondi, quel que soit le total.

Avertissement figurant sur l'outil lui-même

« Cet outil constitue avant tout une entrée dans la discussion et un appui à la réflexion ; le score doit dans tous les cas être interprété avec prudence. »

Concrètement : le score ne se motive pas dans un jugement, ne se substitue pas à l'instruction et ne se communique pas à l'autre partie comme un constat.

Fondation
MalleyPrairie

EXTRAITS VIDÉO

« Je vais te tuer »

Un documentaire de Karine Dusfour

France, 2025 · 52 minutes · ARTE / Morgane Production

Grâce à une autorisation exceptionnelle de filmer, la réalisatrice suit des audiences pour violences intrafamiliales à Poitiers, Colmar et Paris : parmi les premiers procès français où le contrôle coercitif est nommé et jugé.

À observer pendant les extraits

- Les stratégies de neutralisation à la barre
- Les micro-régulations du quotidien décrites par les victimes
- Comment le tribunal fait émerger la fonction des actes

Ressources, outils et interlocuteurs

Les outils

- Questionnaire BFEG d'identification lors de séparation (avril 2026)
- Guide CSVD « Quel contact après la séparation des parents ? » — csvd.ch
- Toolbox Violence domestique et publications du BFEG — ebg.admin.ch
- IEFH (2024), Outil de détection du contrôle coercitif
- Questionnaire à destination des juges — ebg.admin.ch/fr/publications-violence

Références

- Büchler & Raveane (2024), Autorité parentale, garde, droit de visite et violence domestique, expertise sur mandat du BFEG
- Krüger et al. (2024), Offres de soutien et mesures de protection pour les enfants exposés à la violence dans le couple parental — csvd.ch
- Rapport GREVIO sur la Suisse (2022)
- Stark (2007) · Johnson (2008) · Hester (2011)

Sensibilisation

- violencequefaire.ch — et le podcast Poussière
- « Mais c'était un bon père », podcast de Thomas Belhalfaoui
- controlecoercitif.ca
- malleyprairie.ch